

Département de l'Ain Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents

Enquête publique avant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement relative à l'opération d'entretien des cours d'eau et des zones humides par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A)

Référence	Ouverture et organisation d'une enquête publique par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2022, dans les formes déterminées par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement avant Déclaration d'Intérêt Général, relative à l'opération d'entretien des cours d'eau et des zones humides par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents.
Pièces jointes	Le rapport d'enquête comprenant 40 pages numérotées. Les conclusions et avis motivés comprenant 9 pages numérotées.
Annexes	Le procès-verbal des observations et les copies de documents. Le mémoire en réponse de SR3A. Les avis d'enquête, publicité de presse et certificat d'affichage.
Destinataires	Madame la Préfète de l'Ain Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon

Revonnas, le 24 février 2023
Le commissaire enquêteur
Pierre DEGEZ

SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES

DIG	Déclaration d'Intérêt Général
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
GEPU	Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale
PAPI	Programme d'Action de Prévention des Inondations
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PPRI	Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
L'enquête publique	5
La déclaration d'intérêt général	5
1 GENERALITES	6
1-1 Objet de l'enquête	6
1-1-1 Le maître d'ouvrage	6
1-1-2 Compétence du maître d'ouvrage	6
1-1-3 Décision de SR3A	7
1-2 Interventions programmées	7
1-2-1 Origine du besoin d'intervention	7
1-2-2 Objectifs poursuivis	8
1-3 Contexte réglementaire de la Déclaration d'Intérêt Général	8
1-3-1 Objectif du programme	8
1-3-2 Cadre général	8
1-3-3 Justification de l'intérêt général de l'intervention	9
1-3-4 Autorité compétente	10
1-4 Présentation du territoire	11
1-4-1 Les cours d'eau	14
1-4-2 Les zones humides	16
1-5 Le projet	16
1-5-1 Rappel des objectifs	16
1-5-2 Origine du besoin d'intervention	16
1-5-3 Nature des interventions	18
1-5-4 Stratégie d'action	18
1-5-5 Sectorisation des cours d'eau	18
1-5-6 Incidences sur l'environnement	19
1-5-7 planification des interventions	21
1-5-8 Entretien et droit de pêche	22
1-5-9 Coût du projet et financement	23
1-6 Compatibilité avec les documents cadre de la gestion de l'eau	25
1-6-1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse	25
1-6-2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Ain	25
1-6-3 Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PRGI) Rhône Méditerranée	25
1-6-4 Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) Ain-Aval et Affluents	25
2 Cadre administratif et réglementaire : l'enquête	26
2-1 Modalités de la procédure	26
2-1-1 Désignation du Commissaire enquêteur	26
2-1-2 Période d'enquête, permanences du Commissaire-enquêteur	26
2-1-3 Information du public	27
2-1-4 Le dossier d'enquête	27
2-1-4-1 Actes administratifs	27
2-1-4-2 Dossier de demande de DIG réalisé par SR3A	28

2-2 L'enquête	29
2-2-1 Déroulement de l'enquête	29
2-2-2 Fait particulier	29
2-2-3 Réunions préparatoires	29
3 Analyse des observations	29
3-1 Observation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale	29
3-2 Fédération départementale de pêche de l'Ain	29
3-3 Les observations du public	30
3-3-1 Lors des six permanences	30
3-3-2 Registre d'enquête en mairie sans permanence	36
3-3-3 Courriers électroniques	37
4 Procédure de clôture de l'enquête	40

PREAMBULE

L'enquête publique

Une procédure juridiquement encadrée. L'enquête publique est régie par les textes suivants :

- Les articles L.123-1 à L.123.2 et R.123-1 du Code de l'Environnement concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique,
- Les articles L.123-3 à L.123-39 ainsi que R.123-2 à R.123-27 du Code de l'Environnement concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique,
- Les articles R.181-36 à R.181-38 du Code de l'Environnement concernant l'instruction en phase d'enquête publique.

L'ouverture de l'enquête publique ainsi que son organisation est à la charge de l'autorité compétente qui a estimé que l'opération modifiait l'environnement et devait faire l'objet d'une enquête publique.

L'enquête publique est conduite par un Commissaire-enquêteur, indépendant et impartial, désigné par le Tribunal Administratif.

Tout au long de la réalisation de l'enquête, il doit veiller à ce que la population dispose de l'ensemble des informations concernant le projet et favorise le recueil des observations qui participent au processus de décision.

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire-enquêteur établit un rapport pouvant comporter des contre-propositions rapportées au cours de l'enquête et mentionne les suggestions ou réponses du maître d'ouvrage.

Enfin, le rapport est rendu public en même temps que les conclusions du Commissaire-enquêteur et de son avis sur le projet.

La Déclaration d'Intérêt Général

La notion d'intérêt général est définie dans l'article L210-1 du Code de l'Environnement : « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

La Déclaration d'Intérêt Général est exclusivement réservée à l'atteinte des objectifs listés à l'article L211-7 du Code de l'Environnement et à l'article L151-36 du Code Rural et de la pêche maritime.

Le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général est soumis à enquête publique au titre des articles L.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement, procédure au terme de laquelle le Préfet du Département aura toute compétence pour prendre un arrêté de Déclaration d'Intérêt Général.

La Décision déclarant une opération d'intérêt général fixe le délai au-delà duquel elle deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel. Ce délai ne peut être supérieur à cinq ans en cas de participation aux dépenses des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.

1 GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête

Les cours d'eau et zones humides sont des milieux dynamiques, en perpétuelle évolution, soit par le développement et les cycles de végétation, soit par la dynamique fluviale liée à la force de l'eau.

Sans intervention d'entretien, des dysfonctionnements peuvent apparaître et aggraver le risque d'inondation ou perturber le fonctionnement même des milieux.

Le devoir d'entretien incombe réglementairement au propriétaire riverain mais il est souvent délicat d'apporter une réponse cohérente à un enjeu global, en agissant à l'échelle de chaque propriété.

En cela, la réglementation prévoit que la collectivité puisse agir en complément des propriétaires riverains au titre de l'Intérêt Général.

1.1.1 Le maître d'ouvrage

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) est un syndicat mixte fermé au sens de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, labellisé Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Le SR3A est la structure compétente en Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Risques d'Inondations (GEMAPI).

Il est l'émanation de sept Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

- Grand Bourg Agglomération
- Communauté de communes de la Dombes
- Communauté de communes de la Plaine de l'Ain
- Haut-Bugey Agglomération
- Communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon
- Terre d'Emeraude Communauté
- Communauté de communes Porte du Jura.

1.1.2 Compétence du maître d'ouvrage

« Le SR3A a pour objet de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, prévenir les risques d'inondations, ainsi qu'assurer la gestion intégrée de l'eau naturelle à échelle des bassins versants de son territoire par la mise en œuvre de missions liées à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, et de missions complémentaires. Le SR3A a compétence pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence sur les bassins versants de son périmètre ».

1.1.3 Décision de SR3A

Le SR3A a décidé de solliciter une **Déclaration d'Intérêt Général** auprès de Madame la Préfète du département de l'Ain, décision prise par délibération du comité syndical de SR3A en date du 14 décembre 2021, lors du vote de validation de la programmation 2022.

La demande porte sur une Déclaration d'Intérêt Général d'une durée de 5 ans reconductible une fois.

Il ne s'agit pas d'une opération groupée d'entretien, au sens où le SR3A ne prévoit pas d'organiser l'action des propriétaires riverains ni de solliciter une participation financière, mais simplement d'intervenir en cas de défaillance de ceux-ci.

L'objectif est de préserver ou restaurer les fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques au sens de l'article L210-1 du Code de l'Environnement en réalisant l'entretien des cours d'eau et de leurs accès au sens de l'article L211-7-2 du même code ainsi que la protection ou la restauration des formations boisées riveraines et des zones humides au sens de l'article L211-7-8.

Ces opérations doivent faire l'objet d'une **Déclaration d'Intérêt Général** afin de pouvoir bénéficier de **financements publics et d'autorisations de passage** sur des propriétés privées.

Cette Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement va permettre au SR3A un accès permanent au lit des différents cours d'eau de manière à pouvoir assurer la surveillance, l'entretien et la réalisation des travaux.

1.2 Interventions programmées

Il est rappelé que les interventions porteront sur l'entretien des cours d'eau et de leurs accès ainsi qu'à la protection et la restauration des formations boisées riveraines et des zones humides, interventions de compétences statutaires du SR3A, sur le territoire duquel les sept intercommunalités (EPCI) concernées ont transféré ces compétences.

1.2.1 Origine du besoin d'intervention

Le Code de l'Environnement, par son article L215-14, prévoit que les milieux aquatiques fassent l'objet d'un entretien ayant pour objet « de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ».

Cet entretien régulier n'est pas réalisé de manière uniforme par les propriétaires riverains. Le morcellement cadastral, les transmissions de propriétés rurales et le changement de mode de vie conduisent à une défaillance globale des riverains sur ces questions d'entretien.

1.2.2 Objectifs poursuivis

Les interventions prévues correspondent à six objectifs :

- Maintenir les cours d'eau dans leur profil d'équilibre,
- Permettre l'écoulement naturel des eaux,
- Contribuer au bon état écologique des cours d'eau,
- Préserver/restaurer les fonctionnalités naturelles des zones humides,
- Préserver/restaurer les continuités écologiques liées aux milieux aquatiques,
- Préserver les ouvrages de protection contre les inondations.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents, maître d'ouvrage de cette opération de travaux, soumet le dossier à l'instruction de l'enquête publique avant Déclaration d'Intérêt Général.

1.3 CONTEXTE REGLEMENTAIRE de la DECLARATION d'INTERET GENERAL

1.3.1 Objectif du programme

La déclaration d'intérêt général (DIG) est une procédure qui permet aux collectivités publiques d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence sur des terrains publics et privés, ceci dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) s'il existe, et visant l'aménagement et la gestion de l'eau. En l'absence de SAGE, la DIG est menée dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Les textes juridiques de référence sont les suivants :

- Article L151-36 à L151-40 du code rural.
- Article 31 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (article L211-7 du code de l'environnement).
- Décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

L'article L. 211-7 du Code de l'Environnement énonce que les syndicats mixtes et EPCI (tels que le Syndicat de la Rivière d'Ain et de ses Affluents) créés en application de l'article L572-2 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et les collectivités territoriales et leurs groupements, sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

1.3.2 Cadre général

La notion d'intérêt général est définie dans l'article L.210-1 du Code de l'Environnement : « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont **d'intérêt général** ».

La **Déclaration d'Intérêt Général** est exclusivement réservée à l'atteinte des objectifs listés,

- À l'art. L211-7 du Code de l'Environnement
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - **L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;**
 - L'approvisionnement en eau ;
 - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - La lutte contre la pollution ;
 - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;**
 - **Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;**
 - **L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;**
 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - **L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.**
- À l'art. L151-36 du Code rural et de la pêche maritime
 - Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, **reboisement et aménagement des versants**, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;
 - Travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article L126-2 du Code rural ;
 - Entretien des canaux et **fossés** ; fossés ;
 - Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;
 - Les travaux de débardage par câble et **les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.**

1.3.3 Justification de l'intérêt général de l'intervention

Les travaux d'entretien sur les cours d'eau projetés, dont la nature est précisée ci-dessus s'inscrivent dans le cadre des opérations énumérées dans l'article L.211-7 du Code de l'Environnement qui peuvent présenter un caractère d'intérêt général.

L'intérêt général est concerné ici sous plusieurs aspects,

- Un défaut d'entretien des formations boisées riveraines a une incidence sur les fonctionnalités naturelles (maintien de berge et des sols, biodiversité, épuration de l'eau) qui participent aux équilibres naturels et à la protection de l'eau qui est déclarée d'intérêt général au titre du L210-1 du code de l'environnement.

- Un défaut d'entretien des formations boisées riveraines a une incidence sur des aménagements ou équipements de service public (infrastructures, voiries, réseaux) et peut aggraver le risque d'inondation de lieux habités. L'action d'entretien permet de participer au maintien des aménagements et équipements de services publics, participe à la prévention des inondations. Elle relève donc de l'intérêt général au sens du L102-1 du code de l'urbanisme.
- Les aménagements et usages ont parfois conduit à une rupture des continuités écologiques. Le présent dossier concerne uniquement les continuités écologiques affectées par des aménagements en dehors des milieux aquatiques et qui perturbent la circulation des espèces entre les différents milieux occupés selon les phases de leur cycle de vie (exemple des amphibiens qui se reproduisent dans l'eau et vivent le reste de l'année en forêt). La préservation et la remise en état de ces continuités écologiques relèvent de l'intérêt général au sens du L102-1 du code de l'urbanisme.

La présente demande de Déclaration d'Intérêt Général a pour objectifs de permettre au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents :

- **D'accéder aux propriétés privées riveraines** des cours d'eau concernés.
- Cette possibilité d'accès permettra aux personnes chargées de la surveillance mais aussi aux entreprises en charge des travaux d'emprunter les parcelles privées dans la limite d'une largeur de 6 m en bordure de rive ainsi que le passage d'engins sur certaines parcelles en retrait du lit afin d'avoir toutefois accès à celui-ci.
- **De légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics**, SR3A ne sollicite pas de participation financière auprès des riverains.

En l'absence de Déclaration d'Utilité Publique, la décision déclarant une opération d'intérêt général ou d'urgence fixe le délai au-delà duquel elle deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente demande porte sur Déclaration d'Intérêt Général d'une durée de 5 ans, reconductible une fois.

1.3.4 Autorité compétente

Rappel

Le projet est soumis à une enquête publique selon le Code de l'Environnement.

L'instruction de la demande de DIG se déroule en 3 phases :

- Une phase d'examen
- **Une phase d'enquête publique**
- Une phase de décision.

Au terme de l'enquête publique, le Commissaire-enquêteur transmet son rapport dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les observations recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du Commissaire-enquêteur. Il est assorti d'un avis, favorable ou non, avec ou sans réserve.

L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision.

A la suite de l'enquête publique, le projet pourra être modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du Commissaire-enquêteur dans le respect du cadre réglementaire et sans pouvoir remettre en cause l'économie générale des documents.

Autorité compétente pour prendre la décision :

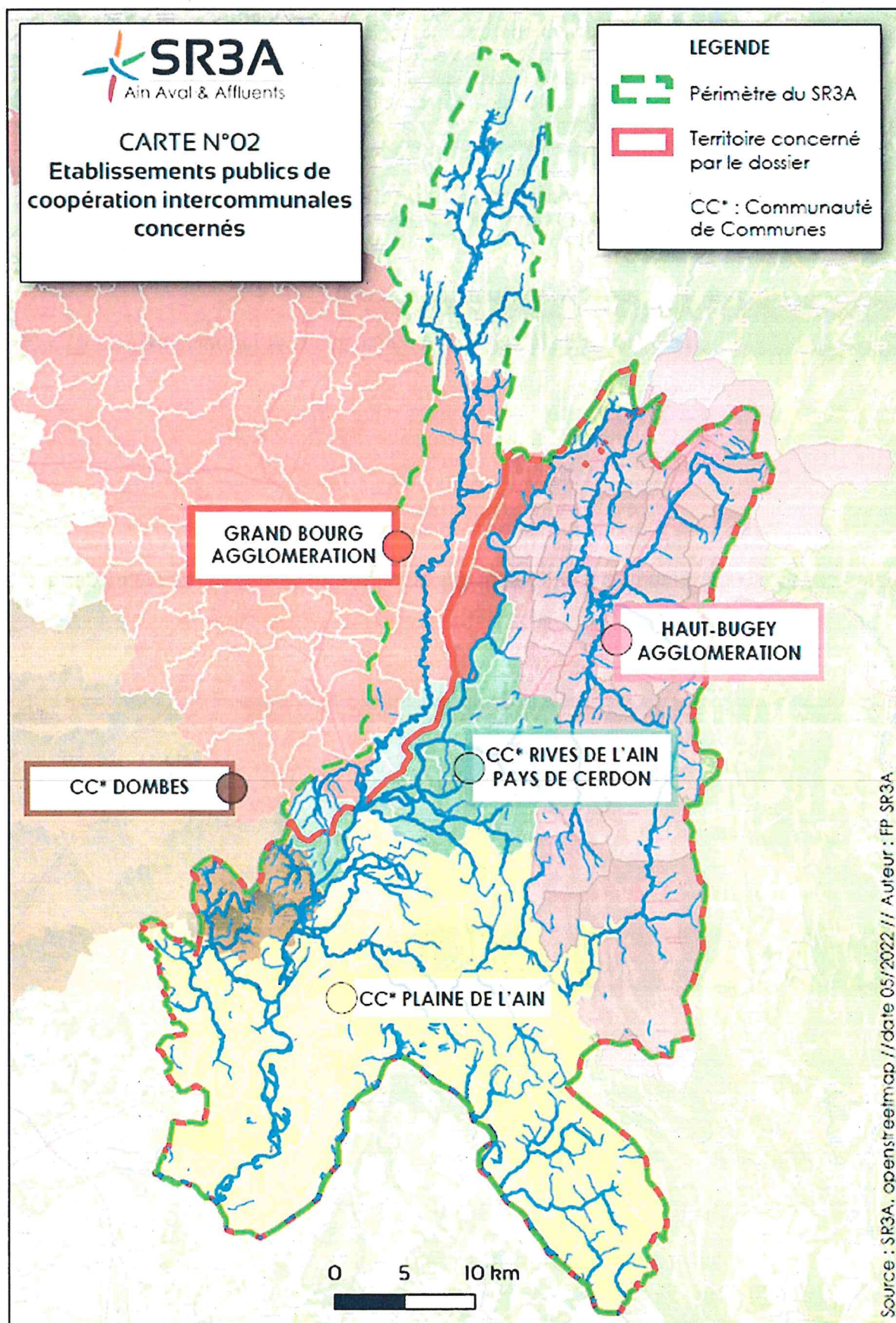
L'autorité compétente pour prendre la décision de Déclaration d'Intérêt Général est Madame la Préfète du département de l'AIN.

1.4 Présentation du territoire

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents intervient sur sept EPCI :

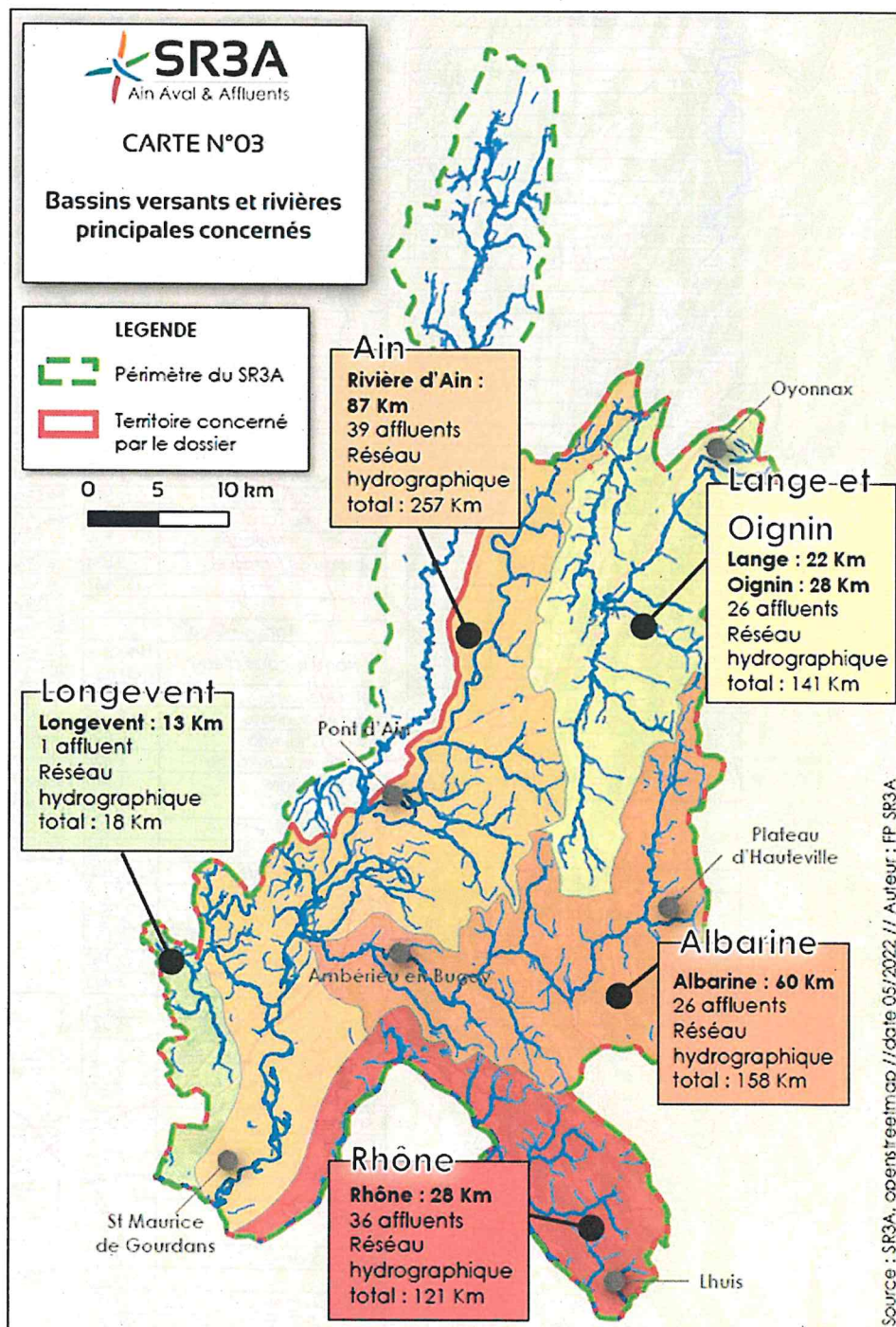
- Grand Bourg Agglomération,
- Communauté de communes de la Dombes,
- Communauté de communes de la Plaine de l'Ain,
- Haut Bugey Agglomération,
- Communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon,
- Terre d'Emeraude Communauté,
- Communauté de communes Porte du Jura,

Cinq de ces EPCI sont situés dans le Département de l'Ain. (Carte n°2, source SR3A).



Son territoire d'intervention concerne le bassin versant de la rivière d'Ain depuis l'aval du barrage de Coiselet jusqu'à la confluence avec le Rhône ainsi que le Rhône rive droite et ses affluents de Lhuis à Saint-Maurice de Gourdans. Les principaux cours d'eau sont la rivière d'Ain, le Suran, l'Albarine, le Lange et l'Oignin (carte n° 3, source SR3A)

La carte n° 3 précise l'ensemble du périmètre concerné par le présent dossier de Déclaration d'Intérêt Général ; ce périmètre correspond au territoire du Syndicat sur le département de l'Ain diminué du bassin du Suran, lequel a déjà fait l'objet d'une précédente DIG, par Arrêté Préfectoral du 11 juin 2021.



1.4.1 Les cours d'eau

Les interventions prévues concernent 1 225 km de cours d'eau gérés par SR3A dans le département de l'Ain (figure 2 et carte n° 4).

Figure 2 : Tableau des cours d'eau du territoire concernés et leurs linéaires par bassins versants (Source SR3A)

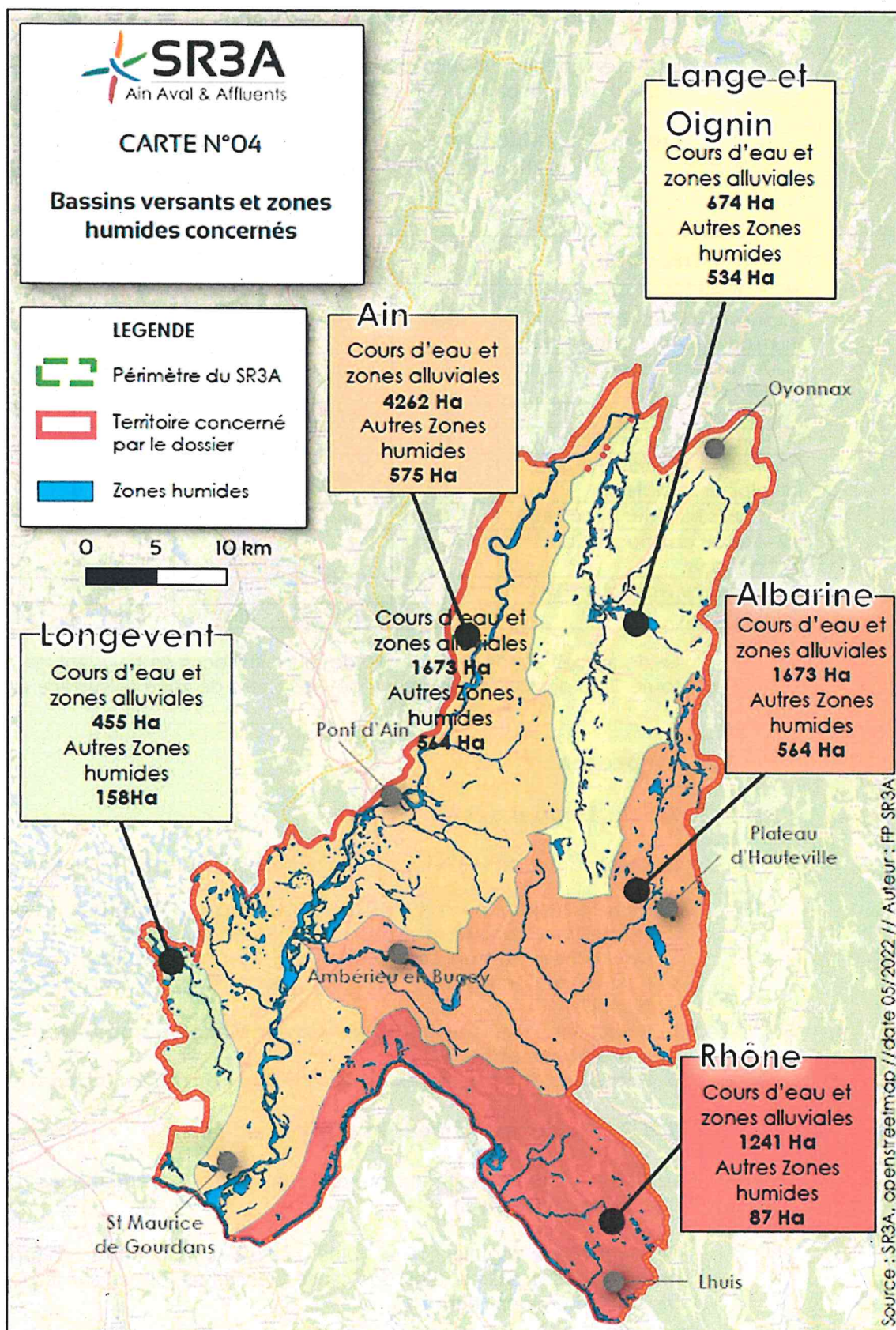
Rhône et affluents		Albarine		Basse vallée de l'Ain	
Nom du cours d'eau*	Linéaire (en m)	Nom du cours d'eau*	Linéaire (en m)	Nom du cours d'eau*	Linéaire (en m)
Bief du Marais	1 535	Bief de Vuires	4 167	Bief Bagos	2835
Dérivation de Sauls-Brenaz	129	Bief des Eaux Noires	608	Bief de l'Ecotay	3105
l'Aradin	8 789	Bief du Jorat	4 977	Bief de la Fougère	6047
la Brive	12 856	Bief Ravinet	5 994	Bief de Mailloux	2649
la Perna	10 109	Biez de Côte de Troye	779	Bief de Malpassé	2301
le Barmillon	1 615	Biez Molel	2 506	Bief de Masseguel	7020
le Nérivent	4 191	Bras du Moulin	1 172	Bief de Pisse-Vache	1946
le Rhéby	7 818	Chanay	2 344	Bief de Pont-Loup	3562
le Rhône	27 802	l'Albarine	60 428	Bief du Baty	1640
le Rioux	1 805	l'Arène	1 190	Bief du Baudet	138
le Vernay	3 143	la Boissière	1 562	Bief du Folliet	5011
Ruisseau d'Amby	81	la Côleine	11 812	Bief du Janet	1228
Ruisseau d'Haute-Roche	1 244	la Mandorne	10 639	l'Ain	87254
Ruisseau de Boise	2 428	le Brévon	4 437	l'Albarine	244
Ruisseau de Bli	26	le Buizin	12 264	l'Ecotet	5570
Ruisseau de Compièrre	1 583	le Foulon	3 589	l'Oignin	613
Ruisseau de Croze	1 165	le Seymard	593	l'Oiselon	14461
Ruisseau de Gotarelle	1 590	Ruisseau de Buinand	3 072	la Cozance	12024
Ruisseau de Greletan	1 585	Ruisseau de Chandellas	1 610	la Morena	7513
Ruisseau de la Brune	1 443	Ruisseau de Grinand	3 604	la Toison	16150
Ruisseau de la Gorge	4 643	Ruisseau de la Gorge	5 295	la Valouse	110
Ruisseau de la Vourte	1 878	Ruisseau de la Louvalière	4 240	le Champelin	1008
Ruisseau de Laye	255	Ruisseau de la Pisse Vieille	1 066	le Copan	2901
Ruisseau de Negrin	833	Ruisseau de la Tine	1 313	le Gardon	3261
Ruisseau de Papan	1 748	Ruisseau de Laval	1 744	le Neyrieux	2782
Ruisseau de Raclet	1 048	Ruisseau de Mélogne	4 109	le Pollon	3102
Ruisseau de Sainte-Colombe	58	Ruisseau de Merdaret	2 834	le Rhône	1802
Ruisseau des Grès	1 831		27 157 947	le Riez	13665
Ruisseau des Marais	1 936			le Seymard	15438
Ruisseau des Moulins	5 481			le Veyron	8037
Ruisseau des Tournes	2 097			le Vieillasseux	2972
Ruisseau du Crol au Gay	1 492			Ru du Gua	2422
Ruisseau du Fiolet	35			Ruisseau de Chamberreau	1299
Ruisseau du Gros Pertuis	941			Ruisseau de la Balme	1328
Ruisseau du Moulin	4 161			Ruisseau de la Grave	2186
Ruisseau du Pisserot	1 606			Ruisseau de Marlieux	2751
	36 120 979			Ruisseau de Noire Fontaine	4017
				Ruisseau de sous-Bief	3339
				Ruisseau des Combes	1359
				Ruisseau le Brevet	2222
					40 257316

Longevent	
Nom du cours d'eau*	Linéaire (en m)
le Longevent	12 802
le Rhône	495
Lône de la Chaume	1 234
Ruisseau de Boisset	5 503
	4 20 033

Lange - Oignin	
Nom du cours d'eau*	Linéaire (en m)
Bief d'Alex	4 394
Bief d'Anconnans	8 727
Bief de Chaleyrat	2 997
Bief de dessous-Roche	1 602
Bief de Fontany	1 268
Bief de l'Orme	1 142
Bief de la Prairie	4 557
Bief de la Renardière	1 486
Bief de la Touvière	830
Bief de Lilliat	1 212
Bief de Maipassé	986
Bief de Molan	1 875
Bief de Somière	2 150
Bief des Deux-Prés	1 495
Bief des Evonnas	2 569
Bief du Landéron le Borrey	5 267
Bief du Sappel	1 517
Bief du Valey	7 085
Bras du Lac	9 694
l'Ange	21 597
l'Oignin	28 302
la Borreyette	2 748
la Doye	4 499
la Sarsouille	7 665
le Flon	3 701
le Grand Dard	4 019
le Vau	6 305
Ruisseau de Nébois	1 504
	28 141 194

SYNTHÈSE	
Sous Bassin Versant	Linéaire (en m)
Rhône et affluents	120 979
Albarine	157 947
Basse vallée de l'Ain	257316
Lange - Oignin	141 194
Nom du cours d'eau*	0
Longevent	20 033
Cours d'eau non nommés de tête de BV	527866
	1 225 336

* toponymes issus de la BD CARTHAGE



1.4.2 Les zones humides

Les interventions prévues concernent 10 224 ha de zones humides gérées par SR3A dans le département de l'Ain.

Figure 3 : Tableau des surfaces de zones humides concernées, par types SDAGE et bassins versants (Source SR3A)

TYPE SDAGE	Surface de zones humides (en Ha)					Total Résultat
	Affluents du Rhône	Albarine	Basse vallée de l'Ain	Lange - Oignin	Longevent	
5 - 6 - Bordures et cours d'eau et plaines alluviales (Zones humides liées aux cours d'eau)	817	1140	2737	674	403	5770
7 - Zones humides de bas-fond en tête de bassin	424	633	1525	0	52	2634
8 - Régions d'étangs	75	418	10	246	0	748
9 - Bordures de plans d'eau	0	0	397	0	110	507
10 - Marais et landes humides de plaines et plateaux	0	40	20	145	10	216
11 - Zones humides ponctuelles	3	4	108	119	26	260
12 - Marais aménagés dans un but agricole	1	2	25	1	1	29
13 - Zones humides artificielles	9	0	15	25	11	59
Total Résultat	1328	2237	4837	1208	613	10224

Le détail des zones humides et de leurs surfaces se trouvent en annexe 1 du tome 1 du dossier de demande de DIG (nom de zone et surface en ha).

1.5 Le projet

1.5.1 Rappel des objectifs

Le présent programme vise à poursuivre les six objectifs suivants :

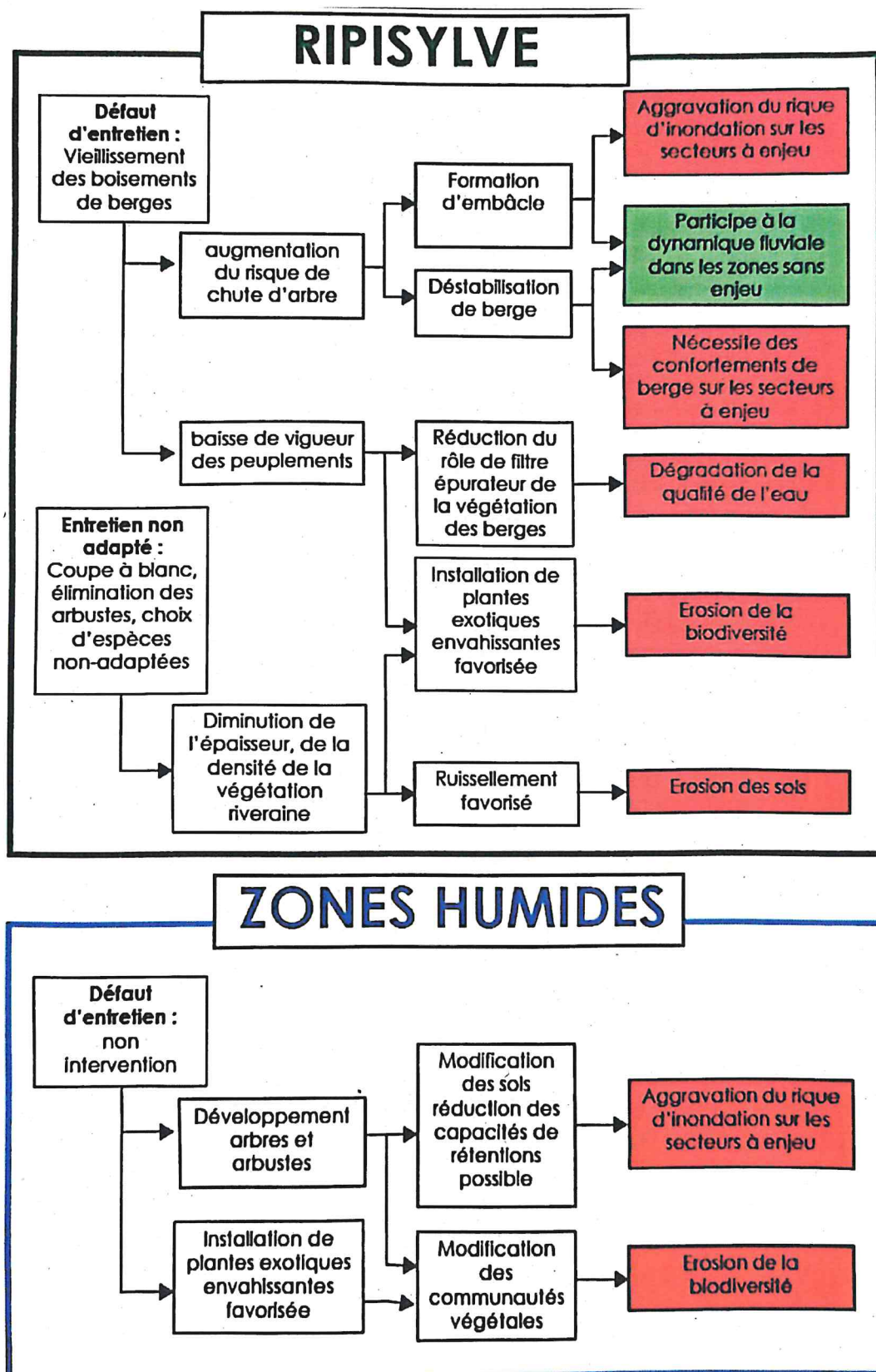
- 1 Maintenir les cours d'eau dans leur profil d'équilibre,**
- 2 Permettre l'écoulement naturel des eaux,**
- 3 Contribuer au bon état écologique des cours d'eau,**
- 4 Préserver/Restaurer les fonctionnalités naturelles des zones humides,**
- 5 Préserver/Restaurer les continuités écologiques liées aux milieux aquatiques et humides,**
- 6 Préserver les ouvrages de protection contre les inondations.**

1.5.2 Origines du besoin d'intervention

Le Code de l'Environnement prévoit que les milieux aquatiques fassent l'objet d'un entretien régulier.

Cet entretien régulier n'est plus réalisé de manière uniforme par les propriétaires riverains, d'où des conséquences négatives sur la ripisylve et sur les zones humides (figure 1).

Figure 1 : (source SR3A) présente les principales causes et conséquence du défaut d'entretien ou d'un entretien inadapté.



1.5.3 Nature des interventions

Sur le territoire du SR3A, les EPCI ont transféré les compétences de protection, entretien et restauration des formations boisées riveraines des cours d'eau et des zones humides.

Ces compétences se traduisent par différents types d'interventions qui correspondent aux six objectifs énoncés ci-dessus.

- **Enlèvement d'atterrissements : objectifs 1 et 2**
- **Enlèvement des embâcles et débris flottants ou non : objectif 2**
- **Elagage ou recépage de la végétation des rives : objectifs 2 et 6**
- **Abattage d'arbres dangereux ou fragiles : objectifs 2 et 6**
- **Arrachage, fauche, bâchage des plantes exotiques envahissantes : objectifs 3, 4 et 6**
- **Renouvellement du peuplement par plantation, bouturage ou ensemencement : objectif 3**
- **Mise en place de clôture et zones d'abreuvement : objectif 3**
- **Evacuation des déchets et dépôts divers : objectif 4**
- **Fauche, broyage, arrachage de la végétation herbacée et ligneuse avec ou sans export : objectif 4 et 6**
- **Création, restaurations d'infrastructures agro écologiques (mares, haies) : objectif 5**

1.5.4 Stratégie d'action

Le SR3A est compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

L'exercice de ces compétences passe par une planification mais également de la réactivité par rapport aux événements imprévisibles : crues, tempêtes...

Les interventions postérieures à ces événements sont caractérisées par leur imprévisibilité et ne correspondent pas nécessairement à la notion de « danger grave et immédiat présentant un caractère d'urgence » ce qui justifierait d'intervenir au titre du R.214-44 de Code de l'Environnement.

Le SR3A n'est pas non plus tenu d'agir dans les conditions prévues à l'Article L.151-37 qui impliquent d'arrêter un « programme de travaux à réaliser ».

1.5.5 Sectorisation des cours d'eau

Le territoire d'intervention étant très vaste, un travail a été réalisé à l'échelle de cinq sous bassins versants :

- Le bassin versant de l'Albarine,
- Les bassins versants du Lange et de l'Oignin,
- Les affluents de la rivière d'Ain dans le périmètre concerné,
- Les affluents du Rhône dans le périmètre concerné,
- Le bassin versant du Longevent.

Au niveau de chaque sous bassin versant, les cours d'eau ont fait l'objet d'une sectorisation en tronçons homogènes du point de vue des besoins d'intervention selon quatre niveaux de priorité:

1	Secteur très prioritaire	... au niveau ou en amont direct de zones à enjeu très importantes ou très vulnérables aux inondations
2	Secteur prioritaire	... au niveau ou en amont direct de zones à enjeu vulnérables aux inondations
3	Secteur peu prioritaire	... éloigné de zones à enjeu vulnérables aux inondations
4	Secteur non prioritaire	... ou l'absence d'entretien n'induit pas d'aggravation du risque d'inondation de zones à enjeu vulnérables

Le détail de la sectorisation est précisé dans le Tome 2 du dossier de demande de DIG.

1.5.6 Incidences sur l'environnement

Deux types d'incidence sur l'environnement sont distinguées dans l'étude réalisée par SR3A :

- Celles relatives à la **période d'intervention**, incidences temporaires occasionnées par les travaux mais qui peuvent impacter par la suite en cas de gestion inadaptée,
- Celles relatives à la **phase de fonctionnement du projet**, soient permanentes, soient à plus ou moins long terme.

Les interventions sont réalisées dans **le respect de la réglementation** (Code de l'Environnement, arrêtés préfectoraux...) et des consignes ou contraintes de gestion locales (Dispositions du SAGE, Documents d'objectifs Natura 2000 ...).

Les interventions sont réalisées **après diagnostic** qui intègre la recherche de connaissance en matière de contraintes : présence de réseaux, présence d'espèces à enjeux.

Incidences en phase d'interventions : Les incidences brutes ou potentielles en phase d'interventions et leurs origines ont été analysées. En page 29 et 30 du dossier de demande de DIG (tome 1), elles sont présentées par :

- Domaine concerné,
- Nature des interventions concernées,
- Incidence brute ou potentielle sur le milieu physique, la biodiversité ou les usagers (réseaux ou loisirs),
- Niveau d'incidence négatif depuis faible, modéré à important, ou positif.

Incidences liées à la nature des interventions : Les incidences liées à la nature des interventions sont présentées selon les mêmes modalités que précédemment pages 31 et 32 du dossier de demande de DIG (tome 1).

En synthèse, les interventions programmées peuvent avoir des incidences sur l'environnement. **Une déclinaison de mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces incidences est proposée par le maître d'ouvrage**

Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences en phase d'intervention et les incidences résiduelles : Le maître d'ouvrage propose des mesures techniques et des mesures organisationnelles.

Les mesures envisagées

Mesures d'évitement	E1 – Les accès et voies de circulation seront choisies afin de limiter l'émission de poussière dans l'air E2 – Les interventions sont réalisées autant que possible hors d'eau E3 – la pénétration d'engins dans le cours d'eau est limitée au maximum E4- Les interventions sont limitées aux secteurs prioritaires et ne sont pas systématiques. E5 – Les interventions sont réalisées dans le respect des prescriptions qui s'appliquent aux zones protégées E6 – Les prestataires sont tenus à ne pas être vecteurs de plantes exotiques envahissantes (clauses marché public) E7 – Avant chaque intervention, le maître d'ouvrage réalise des déclarations de travaux ; les prestataires réalisent des déclarations d'intention de commencer les travaux
Mesures de réduction	R1 – Les interventions sont courtes et réalisées en semaine et en journée R2 – Les interventions sont réalisées en dehors des périodes sensibles des cycles biologiques des espèces concernées (hors urgence) R3 – Des dispositifs de filtration peuvent être prévus en aval des sites d'intervention pour limiter les émissions de matières en suspension R4 - Les bois morts seront au maximum laissés dans le lit mineur après billonnage pour réduire leur longueur et limiter les formations d'embâcles à l'aval. Si des secteurs vulnérables sont très proches, les bois seront exportés. R5 – Les zones d'abattage n'occasionnent pas de zones à blanc de plus de 25m.
Mesures de compensation	C1 – Les zones d'abattage créant d'importantes ouvertures font l'objet de plantations C2 – Tout matériau retiré d'un cours d'eau lui sera restitué, en amont ou en aval (classiquement, les matériaux pourront être prélevés au niveau d'un pont et réinjectés en aval)

Incidences résiduelles : présentées pages 34,35 et 36 du dossier de demande de DIG (tome 1)

En conclusion, les interventions sont souvent ponctuelles ou très localisées.

Les interventions ne sont pas de nature à bouleverser l'état de l'environnement ou à modifier la nature de l'occupation des terrains.

Les mesures proposées permettent d'apporter des réponses techniques ou organisationnelles afin d'éviter ou réduire les incidences résiduelles.

Les incidences résiduelles sont jugées faibles.

1.5.7 Planification des interventions

Les interventions font l'objet d'une planification annuelle.

Organisation de la surveillance et de la définition du programme annuel.

a) Surveillance et définition des besoins d'entretien liés au risque d'inondation

Les natures d'intervention concernées sont les suivantes :

- Enlèvement d'atterrissements,
- Enlèvement d'embâcles et débris flottants ou non,
- Élagage ou recépage de la végétation des rives,
- Abattage d'arbres dangereux ou fragiles.

Les modalités de surveillance en fonction des secteurs sont rappelées ci-contre.

		Surveillance
1	Secteur très prioritaire	Visite estivale systématique Et Après chaque crue supérieure à Q2
2	Secteur prioritaire	Visite estivale systématique Et Après chaque crue supérieure à Q10
3	Secteur peu prioritaire	Sur sollicitation Et après chaque crue supérieure à Q10
4	Secteur non prioritaire	Sur sollicitation

Les visites sont menées par des agents du SR3A qui sont en capacité de définir et dimensionner le besoin d'intervention.

Après visite, les besoins sont rassemblés pour constituer un programme d'intervention.

Les interventions sont ensuite programmées dans le respect de la planification annuelle mentionnée ci-après.

b) Définition des besoins d'interventions sur les autres natures d'intervention

Les natures d'intervention concernées sont les suivantes :

- Arrachage, fauche, bâchage de plantes exotiques envahissantes,
- Etrepage, excavation et export de terres contaminées par la présence d'espèces exotiques envahissantes,
- Renouvellement du peuplement par plantation, bouturage et ensemencement,

- Mise en place de clôture et zones d'abreuvement,
- Fauche/broyage de la végétation herbacée avec ou sans export,
- Création, restauration d'infrastructures agroécologiques (mare, haie),

Pour ces interventions, les besoins sont recensés au fil de l'année en fonction des projets du SR3A. Les interventions font l'objet d'une validation annuelle avant leur mise en exécution.

Calendrier des interventions

Pour mettre en œuvre la mesure de réduction R2 (« les interventions sont réalisées en dehors des périodes sensibles des cycles biologiques des espèces concernées »), un calendrier d'intervention annuelle est proposé avec des périodes d'interventions prévues en fonction de chaque nature d'intervention.

Nature des interventions	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Enlèvement d'atterrissements	X	X	X								X	X
Enlèvement des embâcles et débris flottants ou non	X	X	X								X	X
Élagage ou recépage de la végétation des rives			X	X	X	X	X					
Abattage d'arbres dangereux ou fragiles			X	X	X	X	X					
Arrachage, fauche de plantes exotiques envahissantes	X	X									X	X
Renouvellement du peuplement par plantation, bouturage et ensemencement												
Mise en place de clôture et zones d'abreuvement												
Fauche / broyage de la végétation herbacée avec ou sans export												
Évacuation des déchets et dépôts divers												
Création, Restauration d'infrastructures agroécologiques (mare, haie)												

Période de non intervention sauf cas d'urgence 
Période d'intervention possible en cas d'urgence 
Période d'intervention privilégiée 

1.5.8 Entretien et droit de pêche

Article L.435-5 du Code de l'Environnement

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ».

Prise en compte dans le présent dossier

Les interventions seront cadrées suite à aux accords des propriétaires. Aucune participation financière ne leur sera demandée dès lors que les travaux sont d'intérêts généraux.

En cas de recensement d'un besoin d'entretien sur des parcelles faisant l'objet d'un bail de pêche privé (non affilié à une association de pêche agréée - AAPPMA), le SR3A proposera une convention aux bénéficiaires du droit de pêche offrant trois possibilités afin de conserver ou non le droit de pêche :

- soit en participant financièrement à hauteur de 51 % au minimum du montant des travaux d'entretien quantifiés et qui seront réalisés par le SR3A permettant de conserver le droit de pêche ;
- soit en réalisant soi-même les travaux jugés nécessaires par les services du SR3A. Un délai de 2 mois et un calendrier d'intervention seront imposés aux gestionnaires privés. Le droit de pêche sera donc conservé par l'ayant droit ;
- soit en laissant le SR3A se substituer aux travaux d'entretien, sans y participer financièrement. **Le droit de pêche pourrait donc être rétrocédé pour 5 ans à une association agréée si celle-ci en fait la demande auprès des services compétents.**

La rétrocession du droit de pêche n'est visée que dans le cadre de l'entretien de la végétation. Toutes opérations de restauration par plantations et mise en défens des cours d'eau ne sont pas visées par la rétrocession.

Le modèle de convention est présenté en annexe 3 du dossier de demande de DIG (tome 1)

1.5.9 Coûts du projet et financement

La sectorisation des cours d'eau selon les enjeux en lien avec l'exposition aux risques d'inondation a permis de définir des niveaux de priorité.

Selon chaque niveau, ont été définis des modes de surveillance et d'intervention avec des coûts annuels associés.

Selon la sectorisation et les modes d'interventions définis et sur la base d'un retour d'expérience de près de vingt années de gestion sur le territoire de SR3A et des syndicats antérieurs, **ont été arrêtés des coûts d'intervention prévisionnels sur une période de dix ans, ramenés à des coûts annuels.**

SYNTHESE DES COUTS ANNUELS ESTIMES

(sur la base d'une estimation des besoins à dix ans ramené à l'année)

Cours d'eau	ALBARINE ET AFFLUENTS	LANGE OIGNIN ET AFFLUENTS	AFFLUENTS DU RHONE	AFFLUENTS DE L'AIN et LONGEVENT	
Nature de l'intervention					
Enlèvement d'atterrissements	41 000 €	27 500 €	1 000 €	1 500 €	71 000 €
Enlèvement des embâcles et débris flottants ou non	17 000 €	18 000 €	3 750 €	5 500 €	44 250 €
Élagage ou recépage de la végétation des rives	10 150 €	10 100 €	2 350 €	3 450 €	26 050 €
Abattage d'arbres dangereux ou fragiles	13 500 €	13 000 €	1 000 €	1 500 €	29 000 €
Arrachage, fauche de plantes exotiques envahissantes	31 000 €	12 000 €			43 000 €
Renouvellement du peuplement par plantation, bouturage et ensemencement	4 890 €	5 100 €	960 €	1 410 €	12 360 €
Mise en place de clôture et zones d'abreuvement	2 600 €	3 300 €	1 500 €	2 500 €	9 900 €
Fauche / broyage de la végétation herbacée avec ou sans export	9 000 €				9 000 €
Infrastructures agroécologiques contribuant au bon fonctionnement des milieux aquatiques	3 900 €	6 000 €	2 000 €	4 000 €	15 900 €
Cout annuel estimé par secteur en € HT/an	133 040 €	95 000 €	12 560 €	19 860 €	260 460 €

Évacuation des déchets et dépôts divers : volumes non évalués à ce jour.

Ceux-ci représentent des moyennes, du fait que chaque année un programme d'intervention sera ajusté selon les besoins et opportunités.

Les détails de la sectorisation et de la programmation prévisionnelle sont précisés dans le Tome 2 du dossier technique de demande de DIG.

Les actions du programme peuvent faire l'objet de participation financière de la part de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ainsi que du Département de l'Ain.

Le SR3A ne prévoit pas « de faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ». Article L. 151-36 du Code de l'Environnement.

Dans tous les cas, le SR3A s'engage à assumer une participation minimale aux dépenses sur ses fonds propres. Article L. 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de sa stratégie, le SR3A prévoit de réserver une capacité d'action à hauteur de 160 000 euros/an sur les thématiques d'entretien.

1.6 Compatibilité avec les documents cadre de la gestion de l'eau

Les interventions prévues en cours d'eau n'entraînent pas « des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zone de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants », au sens de l'Article L.214-1 du Code de l'Environnement.

1.6.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse

Rapport de compatibilité

- Le projet contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE,
- Le projet respecte les orientations fondamentales du SDAGE.

Le plan de gestion du SR3A, dans ses objectifs et ses modalités d'intervention, est compatible avec la totalité des orientations fondamentales du SDAGE 2022-2027 puis particulièrement selon les dispositions suivantes :

- préserver et restaurer les rives des cours d'eau, les forêts alluviales et ripisylves,
- gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux.

1.6.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Ain

Rapport de compatibilité

Le projet est compatible avec les dispositions du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain

1.6.3 Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PRGI) Rhône Méditerranée

Rapport de compatibilité

Le projet est compatible avec le PRGI Rhône Méditerranée

1.6.4 Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) Ain-Aval et Affluents

A ce jour, il n'existe pas de document de référence, mais le SR3A porte actuellement un projet de PAPI sur l'ensemble de son périmètre.

A noter que la nature des interventions faisant l'objet de la demande de DIG a pour objectif de réduire la vulnérabilité de secteurs à enjeu au risque d'inondation.

2 CADRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE : L'ENQUÊTE

2.1 Modalités de la procédure

2.1.1 Désignation du Commissaire-enquêteur

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon, sous la référence E 22000139/69 en date du 16 novembre 2022, M. Pierre DEGEZ a été désigné en qualité de Commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique avant Déclaration d'Intérêt Général relative aux interventions d'entretien des cours d'eau et des zones humides portées par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A).

2.1.2 Période d'enquête, permanences du Commissaire-enquêteur

Par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2022, Madame la Préfète du Département de l'Ain a ordonné l'ouverture et la conduite d'une enquête publique avant Déclaration d'Intérêt Général relative à l'entretien des cours d'eau et des zones humides par SR3A.

Cette enquête publique, d'une durée de 27 jours, est ouverte du **Mardi 3 janvier 2023 à partir de 10 h jusqu'au samedi 28 janvier 2023 à 12 h**, dans les 115 communes listées en annexe 1 de l'arrêté, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

(Considérant que l'enquête publique relative au projet est exclue du régime des études d'impact au regard du tableau annexé à l'article.122-2 du Code de l'environnement, et donc d'évaluation environnementale, la durée de l'enquête a pu être réduite, avec un minimum de 15 jours).

Cet arrêté précise que :

- Le dossier d'enquête est consultable durant toute la durée de l'enquête :
Sur le site internet des Services de l'Etat dans l'Ain : <https://www.ain.gouv.fr/>.
Sur le site internet du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) : <https://www.ain-aval.fr/>.
- Le dossier d'enquête publique est déposé pendant les 27 jours d'enquête, du **Mardi 3 janvier 2023 à partir de 10 h au samedi 28 janvier 2023 à 12 h**, dans les mairies de **Bolozon, Serrières-de-Briord, Plateau d'Hauteville, Saint-Rambert-en Bugey, Vaux-en-Bugey, Ambérieu-en-Bugey, Poncin, Priay, Saint-Jean-le-Vieux, Villieu-Loyes-Morgon, Oyonnax, Montréal-la-Cluse, Samognat et Lagnieu**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

L'arrêté précise également que les observations du public peuvent être adressées :

- Par mail, à l'adresse suivante : ddt-enquetes-publiques@ain.gouv.fr
- Au Commissaire-enquêteur, par correspondance, à l'adresse de la mairie d'Ambérieu en Bugey, commune désignée chef-lieu de l'enquête et seront insérées dans le registre d'enquête.

Et que M. Pierre DEGEZ, nommé Commissaire-enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de Lyon, peut recevoir les observations et propositions du public, écrites ou orales, au cours des **permanences** suivantes, en mairie des communes :

- **d'Ambérieu en Bugey : mardi 3 janvier 2023, de 10 h à 12 h,**
- **de Bolozon : mardi 10 janvier 2023, de 16 h à 18 h,**
- **du Plateau d'Hauteville : mercredi 18 janvier 2023, de 15 h à 17 h,**
- **de Serrières de Briord : vendredi 20 janvier 2023, de 16 h à 18 h,**
- **de Montréal la Cluse : jeudi 26 janvier 2023, de 10 h à 12 h,**
- **d'Ambérieu en Bugey : samedi 28 janvier 2023, de 10 h à 12 h.**

Le public a pu également consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts en mairie des communes de Bolozon, Serrières-de-Briord, Plateau d'Hauteville, Saint Rambert-en-Bugey, Vaux-en-Bugey, Ambérieu-en-Bugey, Poncin, Priay, Saint-Jean-le-Vieux, Villieu Loyes Morgon, Oyonnax, Montréal-la-Cluse, Samognat et Lagnieu.

2.1.3 Information du public

L'ouverture d'enquête a été annoncée dès le vendredi 16 décembre 2022, soit 18 jours avant son début, et durant toute la durée de celle-ci, par l'apposition d'affiches sur les panneaux d'affichage officiels des 115 communes listées en annexe 1 de l'arrêté.

L'avis d'enquête a été également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain (www.ain.gouv.fr rubrique enquêtes publiques).

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents a procédé à l'affichage du même avis sur des lieux prévus pour la réalisation du projet.

La publicité de l'enquête a été assurée dans la rubrique « annonces légales » de deux journaux :

- « La voix de l'Ain » : 2 parutions : vendredi 16 décembre et 6 janvier 2023
- « Le Progrès » : 2 parutions : vendredi 16 décembre et 6 janvier 2023

2.1.4 Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, disponible auprès du public, qui concernait la demande de Déclaration d'Intérêt Général relative aux interventions d'entretien des cours d'eau et des zones humides portée par SR3A, comprenait :

2.1.4.1 Actes administratifs

- L'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2022 qui ordonne l'ouverture et la conduite d'une enquête publique avant Déclaration d'intérêt Général relative aux opérations d'entretien des cours d'eau et des zones humides par SR3A,
- L'avis d'enquête publique avec un exemplaire de l'affiche,
- La décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon en date du 16 novembre 2022, désignant Monsieur Pierre DEGEZ en qualité de Commissaire-enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus,
- Les coupures de presse d'annonces légales des journaux « Le Progrès » et « Voix de l'Ain ».

2.1.4.2 Dossier de demande de DIG réalisé par SR3A

Le dossier de *demande de Déclaration d'Intérêt Général pour les interventions d'entretien des cours d'eau et des zones humides par SR3A* est composé des éléments suivants :

TOME 1

- . Note de présentation non technique comportant 4 pages,
- . Note de présentation technique comportant 17 pages,
- . Programme d'interventions comportant 14 pages,
- . Rubrique au titre du L.214-1 du Code de l'Environnement comportant 1 page,
- . Compatibilité vis-à-vis des documents cadres comportant 9 pages,
- . Intérêt général comportant 4 pages,
- . Annexes :
 - 1- Zones humides par sous bassins versants,
 - 2- Modèle de convention pour la création/restauration d'infrastructures agroécologiques,
 - 3- Modèle de convention relative au droit de pêche,
 - 4- Liste des masses d'eau concernées par le projet.

TOME 2

Interventions d'entretien sur les cours d'eau et zones humides du SR3A et sectorisation des cours d'eau selon les besoins d'interventions (atlas des cartes).

Observations du Commissaire-enquêteur sur les documents du dossier technique

Lors du dernier Comité Syndicat du SR3A, tenu en janvier, « certains élus ont indiqué que l'objet de la DIG n'était pas forcément clair pour certains maires et qu'ils pouvaient éprouver des difficultés pour répondre aux administrés qui les questionnent ». Aussi, sollicité sur ce point par SR3A, j'ai donné mon accord pour l'ajout d'une note synthétique en préambule du dossier sur le site internet de SR3A. Les Services de l'Etat de l'Ain ont agi de même.

Dans le sommaire, les annexes n° 5 et n° 6 sont annoncées respectivement aux pages 68 et 72.

En fait, elles figurent dans le tome 2, sans numérotation des pages.

Une possible difficulté de compréhension apparaît au niveau de l'atlas des cartes : il peut se produire une confusion entre la numérotation des secteurs des cours d'eau avec, dans l'encadré « légende », la numérotation des degrés de priorité. De plus, j'ai noté à l'occasion des permanences, les difficultés pour le public de se situer géographiquement du fait de l'absence de nomination des villes, villages et hameaux.

Au-delà de ces observations, le tome 2 du document SR3A dénote en amont un travail conséquent et approfondi sur la sectorisation et les travaux préconisés en fonction des degrés de priorité.

2.2 L'enquête

2.2.1 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du mardi 3 janvier 2023 à 10 h au samedi 28 janvier 2023 à 12 h, avec 6 permanences du Commissaire-enquêteur en mairie d'Ambérieu-en-Bugey (x2), Bolozon, Plateau d'Hauteville, Serrières-de-Briord et Montréal-la-Cluse.

Le public pouvait prendre connaissance du dossier version papier en mairie de 14 communes listées au 2.1.2 ci-dessus ainsi que de sa version numérique sur les sites internet des Services de l'Etat et du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents, avec possibilité de déposer observations et suggestions sur le registre d'enquête à disposition durant toute la durée de l'enquête dans les 14 communes, ou bien de les adresser à l'intention du Commissaire-enquêteur en mairie d'Ambérieu-en-Bugey, ou encore par mail à l'adresse suivante : ddt-enquetes-publiques@ain.gouv.fr.

L'ensemble du dossier était également consultable sur le site de la mairie d'Ambérieu-en-Bugey, commune chef-lieu de l'enquête.

2.2.2 Fait particulier

L'enquête s'est déroulée normalement.

2.2.3 Réunions préparatoires

Afin d'organiser l'enquête, le Commissaire enquêteur s'est déplacé dans les locaux de la DDT de l'Ain le 5 décembre 2022 pour rencontrer Mme Emmanuelle MEYER-DELION pour un apport de précisions administratives et signature des dossiers, puis le 13 décembre au siège de SR3A pour rencontrer Mme Caroline FOLLIET et M. Benjamin TROTET en charge du dossier de demande de DIG.

3 ANALYSES DES OBSERVATIONS

3.1 Observations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Au regard du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, l'enquête publique relative au projet est exclue du régime des études d'impact et donc d'évaluation environnementale.

3.2 Fédération Départementale de Pêche de l'Ain

Par courrier en date du 24 Octobre 2022, la Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Ain a souhaité attirer l'attention sur deux points :

- a) Page 32 du document technique, il est indiqué, dans le domaine de l'halieutisme, que « les interventions concernant le lit mineur des cours d'eau ne modifient pas significativement les conditions de pratiques de la pêche de loisir », avec un « niveau d'incidence nul ».

- b) Page 44 du même document, concernant l'Orientation Fondamentale du SDAGE (OF6), il est noté que « les actions d'entretien sur les zones humides s'inscrivent dans une logique de gestion programmée et visant à restaurer ou maintenir ces zones en état de bon fonctionnement ». La Fédération de Pêche de l'Ain regrette que « seules les zones humides soient citées comme compatibles avec le projet ».

Réponse de SR3A

Concernant la première remarque, SR3A rappelle « la démarche en trois étapes mise en œuvre pour évaluer les incidences sur tous les domaines concernés :

- Une évaluation des incidences en phase d'interventions,
- Une évaluation des incidences en phase de fonctionnement,
- Une évaluation de incidences résiduelles globales

Concernant l'halieutisme, les travaux d'entretien permettront toujours la pratique de la pêche et ne remettent pas en cause les caractéristiques des cours d'eau. Ils peuvent avoir une incidence réduite localement sur un poste de pêche en supprimant un embâcle pouvant jouer un rôle favorable pour la faune piscicole. C'est pourquoi notre évaluation globale concluait à une incidence faible. Nous avons toutefois modifié la page 32 pour indiquer une incidence faible en phase de fonctionnement ».

Concernant la seconde remarque, nous l'avons prise en compte dans le dossier modifié ».

Commentaire du Commissaire-enquêteur : Les éléments de réponse me conviennent

Les observations de la Fédération de la pêche ont bien été prises en compte, avec dans la version définitive du document à la page 32, le niveau d'incidence vis-à-vis de l'halieutisme passe de « nul » à « faible », et à la page 44 les cours d'eau apparaissent comme les zones humides au niveau de l'orientation fondamentale OF6 du SDAGE.

3.3 Les observations du public

Par courrier postal :	aucune observation
Sur les registres d'enquête :	12 interventions dont 3 courriers déposés
Par courriers électroniques :	5 interventions
Soit :	17 interventions

3.3.1- Lors des six permanences

Mardi 03/01 en mairie d'**Ambérieu-en-Bugey** : aucune observation,
Mardi 10/01 en mairie de **Bolozon** : un courrier suite à contact,
Mercredi 18/01 en mairie de **Plateau d'Hauteville** : aucun passage mais discussion sur le projet avec Mr Drhoin, Adjoint,
Vendredi 20/01 en mairie de **Serrières de Briord** : trois inscriptions sur le registre et un courrier déposé,

Jeudi 26/01 en mairie de **Montréal-la-Cluse** : une observation sur le registre, un courrier déposé et une observation à venir lors de la permanence d'Ambérieu-en-Bugey,

Samedi 28/01 en mairie d'**Ambérieu-en-Bugey** : une inscription sur le registre et un courrier déposé.

• **Permanence** en mairie de **Bolozon**

Aucune inscription sur le registre, mais rencontre avec M. le Maire, suivi d'un courrier électronique en date du 11 janvier : celui-ci fait référence aux travaux et équipements nécessaires à la protection du ruisseau du Sous Bief, avec la présence de bovins, ainsi qu'à la nécessité de casser le courant d'eau au Pont du Rouger ; « l'ensemble avait été prévu suite à rencontre avec Mr le Chargé de travaux de SR3A ».

Réponse de SR3A

« Ce rappel est conforme à la réunion tenue et n'appelle pas de remarque du SR3A ».

Commentaire du Commissaire-enquêteur : l'élément de réponse apporté me convient.

• **Permanence** en mairie de **Serrière-de-Briord**

Trois observations inscrites sur le registre et un courrier délivré lors de la permanence.

1° - Remarque de M. Pierre GHISALBERTI : en référence au cours d'eau La Brivaz, carte J1 zone 2, « secteur très prioritaire », cette personne s'inquiète de la nécessité d'une surveillance très régulière de la canalisation secteur les Granges, car « un risque d'inondation dans ce secteur sensible, si celle-ci se trouve en situation d'encombrement ».

Réponse de SR3A

Le SR3A a défini des modalités de surveillance des rivières conformes à ses moyens techniques et financiers, selon la classification des secteurs : cette surveillance va d'une visite estivale systématique et après chaque crue supérieure à Q2 pour les secteurs très prioritaires, à une visite sur sollicitation pour les secteurs non prioritaires. Concernant le suivi des réseaux, il est de la responsabilité du gestionnaire de chaque réseau, le SR3A pourra alerter si nécessaire.

Commentaire du Commissaire-enquêteur : l'élément de réponse apporté me convient.

2° - Remarques de Mme Odile PERRIN CHAUDES : en référence au cours d'eau La Pernaz, cette personne s'interroge sur « le réel raccordement au réseau Eaux Usées des habitations en amont de son habitation, subissant des nuisances » et signale également « la nécessité de contrôler un canal privé se déversant dans La Pernaz, après passage sous habitations ».

Réponse de SR3A

La présente enquête ne porte que sur l'entretien des cours d'eau et zones humides. Le SR3A n'est pas compétent pour la gestion des eaux usées et des systèmes d'assainissement.

Commentaire du Commissaire-enquêteur : l'élément de réponse apporté me convient ; lors de la permanence, il a été conseillé à cette personne de solliciter sa mairie sur le sujet des eaux usées, la permanence lui paraissait comme une opportunité pour s'exprimer sur cette préoccupation.

3° - Remarques de M. José AMARO : en référence au cours d'eau [La Brivaz](#), carte J1 zone 1, sortie de zone 2, cette personne constate « la présence en rives de peupliers de grande hauteur qui peuvent menacer le cours d'eau ainsi que les habitations proches ».

Réponse de SR3A

Le SR3A rappelle que l'entretien est de la responsabilité du propriétaire riverain. Le SR3A ne peut intervenir qu'en cas de défaillance de celui-ci dans des zones à enjeux inondation ou biodiversité dans le cadre de l'intérêt général. Le SR3A n'intervient pas pour des intérêts privés individuels. Une visite pourra être programmée pour évaluer le risque sur les écoulements et les suites à donner en termes d'entretien.

Commentaire du Commissaire-enquêteur : Le SR3A pourra à l'occasion d'une visite sur site se rendre compte du niveau de risque vis-à-vis d'un encombrement du cours d'eau, **l'élément de réponse apporté me convient**.

4° - Observations apportées par M. et Mme Jean VOLLAT par courrier transmis au registre de Serrières-de-Briord le 20 janvier 2023, ces personnes se félicitent de la qualité des travaux d'aménagement ayant été réalisés par le passé au niveau du cours d'eau [La Pernaz](#), et de la sorte « s'inquiètent d'une éventuelle modification des équilibres suite à de nouveaux travaux ». Ces personnes s'interrogent vis-à-vis de « l'absence de précisions apportées sur les parcelles en retrait du lit pouvant service d'accès » pour de futurs travaux.

Leur inquiétude se manifeste également par rapport au cours d'eau [La Brivaz](#), avec des possibles passages d'engins, dans la zone de 6 ml, sur des terres agricoles labourables, sans qu'une possible indemnisation ne soit annoncée. D'après ces personnes, en référence à « des travaux d'étude réalisés sur ces secteurs, des éventuels risques d'effondrement seraient possibles au droit des embouchures des deux cours d'eau sans que des mesures de sécurisation ne soient envisagées par rapport aux présences de promeneurs et d'agriculteurs ». « Face à l'absence de précisions apportées et de communication en amont du projet », ces personnes « émettent des réserves sur d'éventuelles demandes d'autorisation de passage sur leur propriété ».

Réponses de SR3A

En premier lieu, le SR3A rappelle que les interventions portent sur l'entretien des cours d'eau et des zones humides en cas de défaillance du propriétaire visant à maintenir le libre écoulement des eaux. Ces interventions ne prévoient aucune modification du profil en long et du profil en travers des cours d'eau, ces travaux ne portent pas sur la stabilisation des berges directement (enrochement, terrassement).

Concernant la localisation à la parcelle des zones d'intervention, la DIG porte sur une durée de 5 ans, les interventions sont définies annuellement en fonction des besoins, il n'est donc pas possible à ce stade de définir avec précision quelles parcelles seront concernées. Lorsque ces interventions seront programmées une prise de contact aura lieu en amont avec les propriétaires et exploitants pour les informer et établir avec eux les modalités de passage. Cette étape permet d'éviter les impacts sur les exploitations et donc toute indemnisation.

Concernant les possibilités d'évacuation au niveau de la confluence Pernaz/Rhône, les études préalables au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) portées par le SR3A, ont débuté en octobre 2022 sur l'ensemble du territoire du SR3A. Elles prévoient des actions sur l'accompagnement des communes sur la gestion des inondations, et notamment un accompagnement sur la mise en œuvre des DICRIM : [document d'information communal sur les risques majeurs prévu par l'article R. 125-11](#) du Code de l'Environnement, réalisé par le Maire. Ce document informe les habitants de la commune des risques majeurs, naturels ou technologiques existants, et des [mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre face à ces risques](#) sur la commune.

Commentaire du Commissaire-enquêteur : globalement **ces éléments de réponse me conviennent** ; concernant la planification des interventions, il apparaît au 3.2 du document un calendrier d'interventions et de non interventions qui correspond strictement à la nécessaire préservation de cycles biologiques. Sans doute aurait-il été utile de préciser que les rythmes culturels seront bien évidemment eux aussi considérés pour lever les inquiétudes d'agriculteurs.

• **Permanence** en mairie de **Montréal-la-Cluse**

Deux observations inscrites sur le registre plus un passage suivi d'un courrier à l'intention du Commissaire-enquêteur délivré ultérieurement lors de la permanence du 28 janvier à Ambérieu-en-Bugey :

M. Jean-François ROJAT, Président de l'AAPPMA Rivières et Lacs du Haut-Bugey, RLHB, couvrant le secteur Lange/Oignin/Ain présente cinq points d'observations :

1° - Préserver et restaurer les fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques : « il est avéré que certains travaux de restauration écologique menés ces dernières années par SR3A ont entraîné des assèchements sévères et récurrents en plusieurs endroits. Les travaux ont conduit fortuitement à la destruction du lit mineur, entraînant des pertes ».

« RLHB avait alerté préalablement aux travaux sur ces risques, les cabinets d'études ; aucun constat officiel de leur part ni d'action corrective n'ont été engagés ».

« Les quatre secteurs prioritaires », d'après RLHB sont les suivants :

- Le Lange à Geilles,
- Le secteur aménagé sur Le Lange au centre d'Oyonnax,
- Le Landeyron en aval jusqu'à confluence avec Le Lange,
- La Sarsouille à Oyonnax.

« Autre problème suite à travaux : secteur des bassins SAPRR en amont de Martignat, la rivière s'étale en cas de crue et ne peut refaire correctement son lit ».

Réponse de SR3A

De nombreux échanges ont déjà eu lieu entre le SR3A et RLHB sur ces sujets, hors du champ de la présente enquête publique. Les actions d'entretien de la végétation des cours d'eau seront poursuivies par le SR3A en associant RLHB.

2° - Rétrocession des droits de pêche aux AAPPMA sur une durée de 5 ans pour les secteurs privés restaurés : RLHB demande « à ce que soit précisée la mise en œuvre pratique de cette mesure ».

Réponse de SR3A

Le SR3A rappelle le Code de l'Environnement dans le dossier DIG. Le point de départ de la rétrocession pour 5 ans est la réalisation de l'entretien, le SR3A n'intervient pas dans ce transfert mais pourra transmettre les cartes avec le parcellaire des zones d'intervention.

3° - Plantes invasives : RLHB signale « plusieurs zones avec la Renouée du Japon qui se développe sur l'Oignin, entre le pont Royat et les 3 Pierres à Brion, ce secteur n'étant pas mis en priorité, RLHB demande une intervention sur ces secteurs ».

Réponse de SR3A

La Renouée est présente sur un grand nombre de sites, le SR3A ne vise pas une intervention sur tous ces sites en termes d'entretien, mais ciblera les sites où les plantes exotiques envahissantes affectent la stabilité des berges ou la biodiversité. Les sites mentionnés par RLHB seront expertisés pour évaluer les suites à donner.

4° - Nettoyage du Lange en amont du péage de Groissiat A404 : Le Lange y est inscrit en zone prioritaire, « il faut vérifier que le nettoyage soit prévu par SR3A sur ce secteur ».

Réponse de SR3A

L'évacuation des déchets est ciblée sur les zones où les déchets et dépôts ont un impact sur les cours d'eau et présentent un risque pour le bon écoulement de l'eau, la qualité du milieu, la faune et la flore. Une expertise sera menée sur le site mentionné.

5° - RLHB signale « que les efforts de nettoyage et de restauration des rivières Le Lange et L'Oignin sont ruinés par l'absence de réseau séparatif d'assainissement sur le bassin d'Oyonnax ».

Réponse de SR3A

Le SR3A ne gère pas le réseau d'assainissement, il convient de se rapprocher du gestionnaire compétent Haut Bugey Agglomération.

Commentaire du Commissaire-enquêteur : les éléments de réponse me conviennent ; à noter toutefois l'importance de prendre en considération le point 1 : face aux conséquences négatives, qui paraissent avérées, de travaux de restauration antérieurs, il conviendra de veiller à ce que les travaux à venir prennent en considération ce type de risques, qui peuvent être annoncés par les utilisateurs, même si le programme n'inclut pas à priori des travaux « lourds ».

• **Permanence en mairie de Montréal-la-Cluse**

M. Alain PERNET : en référence à la carte C2, cette personne rappelle la présence du Bief d'Alex qui bénéficiait auparavant d'un « barrage » avec « une ouverture permettant de réguler le débit en aval, et d'éviter d'éventuelles inondations dans le hameau d'Alex en cas de forts orages ». Cette personne suggère une remise en état de cet ouvrage.

Réponse de SR3A

La présente enquête publique ne porte que sur des opérations d'entretien de cours d'eau, cette demande ne peut donc pas être portée dans ce cadre. Dans le cadre des études préalables au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), une étude hydraulique globale est prévue en 2023/2024

sur le risque d'inondation sur le bassin versant du Lange-Oignin. Elle établira un état des lieux et définira des solutions de gestion intégrée du risque d'inondation qui pourront répondre à cette demande.

Commentaire du Commissaire-enquêteur : l'élément de réponse apporté me convient.

• Permanence en mairie d'Ambérieu-en-Bugey

Une personne est passée déposer une observation, un courrier avait été déposé en mairie.

Mme Marilyne PECHOUX fait référence à une opération de curage réalisée il y a près de 30 ans, de la rivière Le Lange (carte C2 zone 8) qui coule en bordure de sa propriété ; « ces travaux avaient modifié le lit ce qui avait obligé la mise en place d'enrochement car l'eau s'engouffrait sous les fondations ». Cette personne appréhende la réalisation d'éventuels travaux qui pourraient présenter un impact sur sa propriété.

Réponse de SR3A

Cette zone correspond à une zone de restauration récente avec des plantations jeunes qui ne nécessitent pas d'entretien dans les prochaines années. Par ailleurs les modalités d'intervention ont évolué et ne portent que sur l'enlèvement d'atterrissement ou d'embâcle, sans curage.

Commentaire du Commissaire-enquêteur : cet élément de réponse me convient.

Mr Paul POUPON

Courrier de M Paul POUPON déposé en mairie d'Ambérieu-en-Bugey le 26 janvier 2023. Cette personne précise « la présence, autrefois, d'un ruisseau au Nord de ses parcelles en Pragnat Sud qui a été comblé suite aux passages d'engins agricoles ce qui provoque des inondations du chemin rural en parallèle du ruisseau », et interroge sur la possibilité de curage de cet ancien ruisseau ».

Réponse de SR3A

Ce secteur se situe à proximité d'une zone humide gérée par le SR3A « le Fangoux », qui fera l'objet en 2023 d'une étude hydrologique. A l'issue de cette étude le SR3A pourra déterminer si une intervention au titre de l'intérêt général est souhaitable sur cette zone.

Commentaire du Commissaire-enquêteur : cet élément de réponse me convient.

3.3.2- Registre d'enquête en mairie sans permanence

• Registre en mairie de Vaux-en-Bugey : 3 observations

▷ **Courrier de M. André CHRISTIN.** Cette personne dépose un dossier comprenant un résumé retraçant l'historique des étapes d'aménagements passés du cours d'eau Le Buizin. Elle déclare que « la commune de Vaux en Bugey protège par écrêtement systématique Ambutrix lors d'inondations et que des réponses environnementales et techniques ont été apportées sur le ruisseau Le Buizin et qu'elles doivent être poursuivies » avec :

- 1- Un élagage complet tous les trois ans des berges et digues,
- 2- Le suivi immédiat du renforcement des berges et des digues,
- 3- Une étude de mise en place de bassins d'écrêtements d'orage avec obstacles ralentisseurs dans la partie à forte pente torrentielle avant Vaux-Fevroux pour écrêter les débits d'eau qui affectent Vaux en Bugey,
- 4- De solliciter l'Administration compétente pour permettre les constructions sur pilotis en zone U et AU du PLU de Vaux-en-Bugey.

Partant du constat de la fréquence conséquente des inondations sur Vaux-en-Bugey, il y a nécessité de sécuriser les populations et l'habitat et ainsi de préserver les biens immobiliers ».

Réponse de SR3A

Le SR3A rappelle que des travaux ont été réalisés sur ce secteur : post crue (atterrissement, charge alluvionnaire à Vaux en Bugey, par exemple), curage du pont d'Ambutrix en décembre 2022. Prochainement une intervention de gestion de la végétation entre Vaux-en-Bugey et Ambutrix est prévue.

Concernant un élagage complet tous les trois ans, le SR3A rappelle que l'entretien est de la responsabilité du propriétaire riverain. Le SR3A ne peut intervenir qu'en cas de défaillance de celui-ci dans des zones à enjeux inondation ou biodiversité dans le cadre de l'intérêt général. Des interventions sont programmées annuellement suite aux visites prévues et aux sollicitations et alertes des maires.

Suite à l'importante crue de juin 2021, le SR3A a réalisé un levé topographique pour détecter les zones d'exhaussement et/ou des zones d'incision. Le rapport a été remis aux trois communes et consultable par ce biais.

Le SR3A informe les communes des interventions prévues sur leur territoire, ce qui leur permet d'être au courant en amont. Il n'est pas prévu de rédiger des rapports d'intervention.

Concernant la mise en place de bassins d'écrêtement en amont de Vaux Févroux et le renforcement des berges, la présente enquête publique ne porte que sur des opérations d'entretien de cours d'eau, cette demande ne peut donc pas être portée dans ce cadre. En revanche, dans le cadre des études préalables du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), une étude globale hydraulique est prévue en 2023/2024 sur le risque d'inondation sur le bassin versant du Buizin, elle établira un état des lieux et définira des solutions de gestion intégrée du risque d'inondation qui pourront répondre à cette demande.

Enfin concernant la possibilité de construire, le SR3A n'est pas compétent, il convient de se rapprocher de la commune et des services de l'Etat.

Commentaire du Commissaire-enquêteur : Les éléments de réponse apportés me conviennent. La notion d'opérations d'entretien du projet soumis à enquête est récurrente. Le public associe le projet d'entretien avec un projet de travaux, sans doute en référence à des opérations antérieures.

Mon commentaire rejoint celui présenté en fin du chapitre 2, avec mon observation sur le dossier technique et l'intérêt de la fiche synthétique élaboré à posteriori suite à des remarques d'élus. Cette note présente l'objet de la DIG ainsi que le panel d'actions possibles.

▷ **M. Christophe LIGER** regrette l'absence de présentation orale, et par secteur, du dossier « complexe et très épais ».

Réponse de SR3A : pas de remarque particulière

Commentaire du Commissaire-enquêteur : confirmation de la difficulté pour le public de s'approprier ce type d'enquête.

▷ **M Patrick PACCALLET** se dit satisfait « de la prise en charge par SR3A de l'entretien des berges et du lit qui, réalisé régulièrement supprime une bonne part des risques et remet en cause le classement en zone inondable partie du territoire des trois communes ».

Réponse de SR3A

Le SR3A n'intervient qu'en cas de défaillance du propriétaire et dans le cadre de l'intérêt général. Les interventions visent à assurer le bon écoulement des eaux mais ne modifie pas les aléas.

Commentaire du Commissaire-enquêteur : l'élément de réponse apporté me convient.

3.3.3- Courriers électroniques

Au nombre de cinq, tous reçus en DDT de l'Ain avant clôture d'enquête

▷ Observations de **M. Gérard CLEMENT**, qui intervient sur différents points : (courrier reçu le 12 Janvier)

- 1- Il remarque « une forte distorsion entre les moyens financiers mis en œuvre dans le projet et ceux mis en œuvre en 2016 ».
- 2- Toison et Gardon, en annexe 2 : « le volume d'intervention est très faible, privilégie les facilités d'écoulement, mais n'apparaissent plus les actions menées pour les aménagements de seuils (Toison), la lutte contre les espèces invasives (Toison et Gardon), la résorption des décharges sauvages (Toison) et l'amélioration des points d'abreuvement ».
La sectorisation lui apparaît « Comme très restrictive sur le volume des travaux, la surveillance et les modes d'intervention ».
Cette personne estime que « les critères de crue pour envisager une visite postérieure à celle-ci sont surévalués ».
- 3- Le Toison : 4 secteurs paraissent nécessiter une attention particulière :
Carte H1, PK 0,9 à PK 1,8 ce secteur « doit pouvoir être classé très prioritaire », et PK 1,8 à PK 2,5 ce secteur « devrait être réévalué en secteur prioritaire ».
Carte GI, PK 3,5 à PK 3,8 et PK 5,5.
- 4- Le Gardon : Carte G2, 2 secteurs devraient être réexaminés
PK 2,5, « doit être considéré comme enjeu vulnérable ».
PK 1,0 à 1,8, « devrait être classé prioritaire ».

- 5- Traversée de Villieu par Le Toison : M. G. Clément estime que « ce secteur doit être considéré comme très prioritaire car très encaissé, présentant un régime d'écoulement torrentiel avec de forts enjeux, un lotissement, habitations, deux entreprises, un groupe scolaire, un seuil et quatre ouvrages de franchissement, plusieurs déversoirs d'orage ».
Du PK 1,8 à PK 0,9 cette traversée présente selon lui de nombreux désordres :
« ripisylve en mauvais état, des enrochements désorganisés avec déversoirs d'orage non prolongés, la présence de plantes invasives : à l'aval du pont sur RD 984 un lotissement et des berges non renforcés ; des enrochements de berge affaissés à proximité immédiate du groupe scolaire ; une dégradation quasi générale de la berge rive gauche ».
6. Le Berlion et la traversée de Villieu : pour M. G. Clément « la solution de l'arasement du seuil est une solution crédible pour résoudre les problèmes de sécurité, améliorer son état sanitaire et piscicole et revoir la tenue des berges ».

Réponses de SR3A

Concernant les budgets, ceux mentionnés pour la DIG 2016, sont des budgets prévisionnels et ne reflètent pas exactement les actions mises en œuvre lors de ce précédent programme. Par ailleurs, le SR3A a revu les critères de priorisation, de surveillance et d'intervention afin d'être au plus juste entre le prévisionnel et le réel.

Dans cette DIG, l'action prioritaire du SR3A porte sur le libre écoulement, ainsi les actions complémentaires ne sont mises en œuvre que lorsqu'elles participent à cet objectif. D'autres actions spécifiques du SR3A pourront être mises en œuvre sur les espèces invasives, la suppression de seuil ou la résorption de décharges, hors DIG.

Concernant les zonages, la sectorisation permet de calibrer la surveillance mais ne fixe pas les interventions et les volumes financiers affectés qui seront définis en fonction des besoins identifiés par les visites et les alertes des communes. Dans la traversée de Villieu, le Toison fera l'objet d'une surveillance plus importante.

Commentaire du commissaire enquêteur

Sur la **question des coûts**, il m'est difficile d'émettre un avis sur le budget prévisionnel du projet objet de l'enquête, ne possédant pas les éléments de celui réalisé antérieurement. Je m'en fie au principe d'un travail établi sur « la base d'un retour d'expérience de près de 30 ans de gestion » des syndicats successifs et **cet élément de réponse me convient**.

Sur les observations de M. Clément **concernant le zonage**, celles-ci sont multiples et précises ; SR3A donne une réponse à caractère général, réponse valide de **mon point de vue**, mais sans doute cette personne attendait, et méritait peut-être, des réponses du même niveau de précision que ses propres questions.

► **Mme Agnès CAZAUX**, par courrier parvenu le 6 Janvier, attire l'attention au niveau du cours d'eau Le Gardon à Mollon et le renvoi des eaux pluviales de la zone des Môts, recueillies par des caniveaux, et renvoyées dans Le Gardon. Elle considère « que ce cours d'eau n'a pas vocation à recevoir l'ensemble des eaux pluviales de la zone ».

Réponse de SR3A

Le SR3A n'a pas en charge la gestion des eaux pluviales, la présente enquête porte sur l'entretien des cours d'eau et des zones humides. En 2023, un entretien de la végétation dans la traversée urbaine est prévu pour libérer les ouvrages de franchissement.

Commentaire du Commissaire-enquêteur : je considère cet élément de réponse justifié.

- ▷ M. Sébastien TREBOUTTE, par courrier parvenu le 20 janvier, est d'avis que « si l'objectif du projet est de limiter l'impact des inondations sur le secteur du Buizin, les moyens financiers envisagés (5 281 euros) et le classement tels qu'ils ont été définis sont loin d'être suffisants » :
- 1- « Sur les secteurs classés très prioritaires, une surveillance plus régulière du cours d'eau dès le printemps est nécessaire pour mettre fin à certaines pratiques pouvant générer des embâcles ».
 - 2- « Les secteurs peu prioritaires se situent juste en amont des villages où il faudrait intervenir pour limiter la formation d'embâcles voire permettre au Buizin de s'étendre davantage dans les prés (en amont de Vaux Févroux et Vaux) ; la création de ces zones d'expansion de crues ne fait pas partie du programme ».
 - 3- « Le coût prévisionnel annuel est très faible en ciblant à 90 % les zones habitées alors qu'il est essentiel d'intervenir en amont de Vaux Févroux »

Réponse de SR3A

Le SR3A n'a pas de pouvoir de police de l'environnement et ne se substitue pas à l'OFB pour sanctionner des activités contraires à la réglementation. Le SR3A agit en lien avec les communes et les acteurs locaux (pêcheurs, riverains...) pour sensibiliser la population et limiter ce type d'actions.

Concernant la création de zone d'expansion de crues en amont des villages, la présente enquête publique ne porte que sur des opérations d'entretien de cours d'eau, cette demande ne peut donc pas être portée dans ce cadre. Dans le cadre des études préalables du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), une étude globale hydraulique est prévue en 2023/2024 sur le risque d'inondation sur le bassin versant du Buizin elle établira un état des lieux et définira des solutions de gestion intégrée du risque d'inondation qui pourront répondre à cette demande. Le tronçon amont immédiat de Vaux Févroux est classé comme peu prioritaire, il fait l'objet d'une surveillance par le SR3A qui peut intervenir si nécessaire. Plus en amont, dans les gorges, une visite de terrain au printemps 2022 en amont de Vaux Févroux entre les agents du SR3A et les élus de Vaux-en-Bugey, a permis à nos agents de constater l'état des boisements et de la charge alluvionnaire présente dans le Buizin. Le choix du SR3A est de ne pas intervenir sur cette zone, afin de conserver le stockage des matériaux en amont, de limiter le transport solide dans les villages et de faire de la « rétention » d'eau. Concernant le coût d'entretien, le SR3A rappelle que le programme ne vise pas à traiter tous les arbres problématiques sur le réseau hydrographique. Seront ciblés les secteurs à enjeux inondation/présence d'ouvrages à proximité. Sur l'ensemble du réseau, les riverains conservent leur devoir d'entretien.

Ce budget est estimé à 260 460 euros HT par an et sur 10 ans (sur le périmètre concerné par la DIG).

Commentaire du Commissaire enquêteur : les éléments de réponse apportés sont très complets et « prospectifs », ils me conviennent

▷ Observations de **M. et Mme PETIT** par courrier parvenu le 28 Janvier à 8h53, ces observations sont strictement identiques à celles formulées par M. Treboutte.

Réponse de SR3A

Réponse identique à celle transmise à Mr Tréboutte.

▷ **M. Guy DUPRAZ**, par courrier parvenu le 6 Janvier s'interroge sur « le classement différent à l'amont du lit ([Le Buizin](#)) sur deux présentations en tome 2 du document : amont de Vaux Fevroux et aval des Cuves, soit en secteur prioritaire et peu prioritaire ou non prioritaire ».

Suite à la crue impactant Vaux Fevroux, cette personne avait exprimé en 2021 le fait que « la formation d'embâcles par accumulation de bois morts et d'arbres en travers du lit constituait, par rupture successive un effet dominos et un cumul d'énergie pouvant expliquer la violence de la vague ». De sorte, il paraît nécessaire à cette personne d'intervenir dans cette zone, au moins du village jusqu'aux Cuves ».

Réponse de SR3A

Ces remarques rejoignent celles de M. Tréboutte et de la famille Petit, la même réponse est apportée : le choix du SR3A est de ne pas intervenir sur cette zone, afin de conserver le stockage des matériaux en amont, de limiter le transport solide dans les villages et de faire de la « rétention » d'eau.

Commentaire du Commissaire-enquêteur : l'élément de réponse apporté me convient.

4- PROCEDURE DE CLOTURE DE L'ENQUÊTE

J'ai clos le registre d'enquête en mairie d'Ambérieu-en-Bugey le samedi 28 Janvier 2023 à 12 h.

Le procès-verbal des observations recueillies lors de l'enquête a été transmis au siège de SR3A, 15 Rue Marcel Paul 01500 Ambérieu-en-Bugey, à l'intention de Monsieur Alain SCARD, Président de SR3A.

Madame Caroline FOLLIET, Directrice adjointe de SR3A a pu accuser réception du procès-verbal des observations le vendredi 3 Février 2023 dans les locaux du Syndicat.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ainsi que l'accusé réception du procès-verbal des observations sont annexés au présent rapport.

Rapport comprenant 40 pages numérotées de 1 à 40

Rédigé à Revonnas, le 24 Février 2023

**Le Commissaire-enquêteur
Pierre DEGEZ**